

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS
MOBILIÈRES
OBLIGATION IMPOSÉE AUX COURTIER MEMBRES DE COMMUNIQUER LEUR QUALITÉ
DE MEMBRE DE L'OCRCVM
PROJET DE MODIFICATION
VERSION SOULIGNÉE DES ARTICLES 2355, 2356 ET 2357
DES RÈGLES EN LANGAGE SIMPLE**

1. Version soulignée des modifications aux articles 2355, 2356 et 2357 des Règles en langage simple.

2355. Obligation imposée aux courtiers membres de communiquer leur adhésion ~~Respect de la Politique d'affichage de l'identificateur d'adhésion~~ au Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE)

- (1) Le courtier membre doit communiquer à ses clients, conformément à la politique de communication de l'adhésion au FCPE, se conformer à la Politique d'affichage de l'identificateur d'adhésion au Fonds canadien de protection des épargnants et la protection offerte aux comptes admissibles.

2356. Obligation imposée aux courtiers membres de communiquer leur qualité de membre ~~Utilisation du nom et du logo~~ de la Société

- (1) Le courtier membre doit informer ses clients qu'il est réglementé par la Société conformément aux dispositions prévues dans la Politique concernant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM ~~ne peut utiliser le nom de la Société que selon les formes suivantes :~~
 - ~~(i) — Dealer Member(s) of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada;~~
 - ~~(ii) — Courtier(s) membre(s) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;~~
 - ~~(iii) — Dealer Member(s) of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada — Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;~~
 - ~~(iv) — Courtier(s) membre(s) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières — Investment Industry Regulatory Organization of Canada.~~
- (2) ~~Lorsqu'il affiche le nom de la Société dans son bureau ou sur ses fenêtres, le courtier membre doit utiliser la forme prescrite par la présente Règle, mais en caractères plus petits que ceux de son nom.~~

~~(3) — Si le courtier membre emploie le logo de la Société sous la forme indiquée ci-dessous accompagné du nom de la Société, il doit veiller à ce que la taille du logo mette en évidence de manière équivalente le nom de la Société et son logo.~~



~~(4) — Il est interdit au courtier membre d'employer le nom et le logo de la Société d'une manière qui est trompeuse ou qui crée de la confusion.~~

2357. Contrôle de la Société sur son nom et son logo

- (1) Le conseil peut assujettir l'emploi du nom et du logo de la Société par le courtier membre à certaines modalités.
- ~~(2) — La Société interdira au courtier membre d'employer le nom ou le logo de la Société et exigera qu'il détruise tout ce qui porte le nom ou le logo de la Société si :~~
 - ~~(i) — elle détermine que l'emploi du nom ou du logo de la Société est préjudiciable à ses intérêts ou aux intérêts de ses courtiers membres;~~
 - ~~(ii) — le courtier membre cesse d'être membre de la Société;~~
 - ~~(iii) — la Société suspend ou révoque l'adhésion du courtier membre.~~
- ~~(3) — Lorsque la Société le lui demande, le courtier membre doit fournir des échantillons du papier à en-tête, des circulaires et des documents et objets promotionnels sur lesquels figure le nom ou le logo de la Société.~~
- ~~(4) — La Société peut interdire au courtier membre d'employer le nom ou le logo de la Société et exiger qu'il détruise tout ce qui porte le nom ou le logo de la Société si :~~
 - ~~(i) — le courtier membre omet de répondre à une demande d'échantillons;~~
 - ~~(ii) — le courtier membre ne se conforme pas aux exigences d'emploi du nom ou du logo de la Société.~~
- ~~(5)~~(2) L'emploi par le courtier membre du nom ou du logo de la Société ne lui confère aucun droit de propriété sur ce nom ou ce logo.